

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°252584

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Cour des comptes

Envoyé au service Expédition le 08/04/2021 à 15h43

Gourdes comptes: Rapport sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2019

Destinataires

Direction et assistante de direction Commission du contrôle de l'exécution budgétaire Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

Cour des comptes

du Grand-Duché de Luxembourg



Luxembourg, le 8 avril 2021

Réf.: 20.028-106

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le :

0 8 AVR. 2021

252584

Monsieur Fernand ETGEN Président de la Chambre des députés

23, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Objet: Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2019

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

La Secrétaire générale,

Le Président,

Adresse postale: 2, avenue Monterey L-2163 LUXEMBOURG E-mail : cour-des-comptes@cc.etat.lu

** +352 47 44 56 - 1 Téléfax +352 47 21 86 Site internet : https://www.cour-des-comptes.lu

Raiobott

sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2019



Table des matières

I. LES (DBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES	5
1.	La présentation du contrôle de la Cour	5
2.	Les observations de la Cour	7
II. LA C	CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES	.18
1.	La réponse du parti déi Lénk	.18
2.	La réponse du parti ADR	.18
3.	La réponse du parti LSAP	.18
4.	La réponse du parti Déi Gréng	.19
5.	La réponse du parti DP	.19
6.	La réponse du parti CSV	.20
7.	La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg	.20
8.	La réponse du parti Volt Luxembourg	.23

I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

La présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

- La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »
- Il est à noter que les délais prévus aux articles 12 et 16 ont été modifiés par la loi du 18 avril 2020 portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, tels que prévus aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise.
- Ainsi, la date limite fixée au 1^{et} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 avant laquelle un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est reportée de 99 jours. Cela signifie que les comptes pour l'exercice comptable 2019 ont dû être arrêtés avant le 8 octobre 2020.
- De même, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 à laquelle la Cour des comptes devrait en principe adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés, est reportée de 99 jours, à savoir au 9 avril 2021.
- Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2019.

2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 2, alinéa 3

« La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques

	Dotation	Recettes globales	Part
csv	708 234,96	1 275 659,16	55,52%
DP	469 782,42	823 430,83	57,05%
DEI GRENG	425 737,42	816 678,54	52,13%
LSAP	384 967,50	847 970,52 ¹	45,40%
ADR	255 690,81	484 934,56	52,73%
PIRATEPARTEI	192 378,76	311 281,01	61,80%
DEI LENK	171 913,33	312 478,60	55,02%

Il ressort du tableau que le seuil de 75% a été respecté par tous les partis politiques.

¹ Pour le calcul de la part de la dotation, la reprise sur provisions a été déduite des recettes globales

Article 6

- « Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :
- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Article 9

- «L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.
- Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.
- Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.
- Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article
- Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti (à l'exception des deux composantes du parti DP et LSAP où le relevé des donateurs fait défaut).
- Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.
- Tous les partis, à l'exception du parti Déi Gréng, avaient déposé un relevé incorrect. Sur demande de la Cour, les partis concernés ont déposé un relevé ajusté auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.
- A noter également que la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1^{et} janvier 2012.
- Par lettre du 10 mars 2021, le ministère d'Etat informe la Cour qu' « aucun relevé des donateurs et des dons en question n'a été déposé par les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, à savoir Déi Konservativ, Demokratie, KPL, PID et Volt Luxembourg ».

Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

Articles 11, 12 et 13

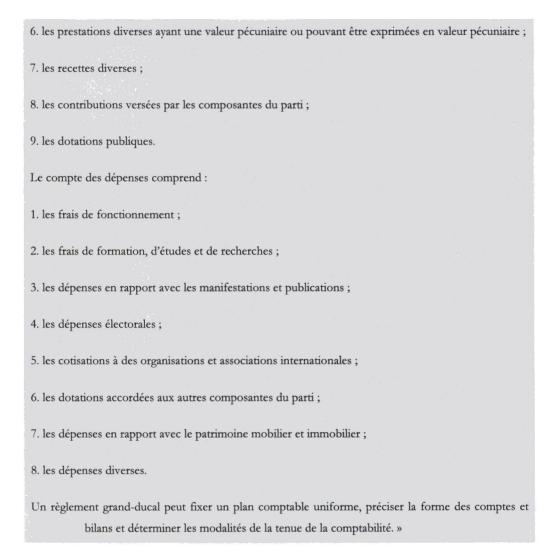
Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

- 1. les cotisations des membres ;
- 2. les contributions des mandataires ;
- 3. les dons, donations ou legs;
- 4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
- 5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;



Structures centrales des partis politiques

La Cour note que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

• Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Présentation des comptes annuels :

Au niveau du bilan, une erreur s'est glissée dans la présentation des chiffres comparatifs 2018. En effet, le résultat de l'exercice affichait « 0 € » au lieu de « -106.133,16 € » conduisant à une inégalité entre « Total Actif » et « Total Passif ». Après redressement, un bilan adapté a été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

Suivi exercice antérieur – acquisition d'un véhicule :

- Dans son rapport portant sur l'exercice 2018, la Cour avait constaté qu'un véhicule avait été acheté en mars 2018 pour 15.000 euros. D'après le contrat de vente, le véhicule en question avait été acquis par la circonscription Sud du parti et cette acquisition ne devait donc pas figurer dans les comptes du parti, mais dans ceux de la circonscription. Par ailleurs, dans la comptabilité du parti, le véhicule était repris en immobilisations en créditant un compte bancaire sans passer par un compte fournisseurs. Vu qu'il s'agissait d'une immobilisation corporelle, un amortissement s'imposait afin de prendre en charge l'immobilisation sur sa durée d'amortissement. Or, la Cour constatait qu'aucune dotation pour amortissement n'avait été comptabilisée.
- Dans sa prise de position relative au rapport de la Cour sur les comptes 2018, le parti avait avancé que le véhicule acheté en mars 2018 avait été revendu, sans perte, en 2019.
- Or, la Cour constate que les comptes annuels 2019 reprennent toujours le Food truck acquis en mars 2018 contrairement aux affirmations du parti dans sa prise de position.
- Suite au constat de la Cour, le parti affirme que le véhicule en question a en effet été cédé, mais que la transaction n'a finalement pas été réalisée en 2019 mais en 2020. Les documents relatifs à cette transaction, à savoir un contrat de vente ainsi qu'une demande de remboursement, ont été transmis à la demande de la Cour.
- La Cour constate que la transaction a quand même été réalisée en 2019 alors que le contrat de vente a été conclu en septembre 2019 entre le parti et un de ses membres au prix de 15.000 euros.
- Par ailleurs, l'acquéreur a introduit une demande de remboursement qui a été avisée en date du 26 février 2020 par le trésorier et le coordinateur du parti. Cette demande de remboursement devait solder la dette de l'acquéreur du véhicule envers le parti. En effet, dans le cadre de cette demande de remboursement, il est avancé que « le montant de ce remboursement est soldé avec la créance que le parti possède envers [Monsieur X (membre du parti)] de la vente du Food Truck du 26 septembre 2019 ».

- La Cour constate cependant que la comptabilité relative à l'exercice 2019 ne renseigne pas de créance envers Monsieur X bien que le contrat de vente ait été conclu en septembre 2019. A la demande de la Cour, le parti avance que « la créance, à laquelle la Cour fait référence, aurait en effet dû être comptabilisée pendant l'exercice comptable 2019. Il s'agit d'un oubli de notre part qui sera redressé lors du prochain exercice comptable 2020. Nous aimerions également expliquer cet oubli par le fait que la demande de remboursement et les pièces justificatives nous sont seulement parvenues en 2020, alors que notre parti avait sollicité au demandeur de les introduire en 2019 ».
- Concernant cette demande de remboursement, la Cour tient à préciser que les factures demandées en remboursement et figurant en annexe de la demande dépassent substantiellement le montant du contrat de vente (15.000 euros), de sorte que le surplus devrait être remboursé par le parti au membre ayant introduit la demande de remboursement.
- Toutefois, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'éligibilité de certaines factures introduites. En effet, pour plusieurs factures, les pièces justificatives ne sont pas assez explicites et, pour d'autres, le lien avec le parti Piratepartei L'etzebuerg ne peut pas être établi.

Actifs repris en immobilisations:

- La Cour constate que deux actifs (équipement technique) ont été repris en immobilisations sans qu'il n'ait été procédé à un amortissement. Le parti indique qu'il s'agissait d'un oubli de sa part et que cette erreur serait rectifiée dans les comptes relatifs à l'exercice 2020.
- Par ailleurs, la Cour constate qu'un autre actif (équipement informatique) a été repris en immobilisation, mais que l'amortissement acté a été enregistré sous un compte « fournisseur ». Le parti indique qu'une régularisation se ferait au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2020.

Factures doublement comptabilisées:

Sur base de son échantillon de contrôle, la Cour constate que trois factures ont été doublement comptabilisées et que deux de ces factures ont également été payées deux fois. Le parti a indiqué vouloir réclamer les doubles paiements et régulariser les doubles comptabilisations au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2020.

Le parti déi Lénk

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

• Le parti ADR

Deux erreurs de frappe s'étaient glissées dans les chiffres comparatifs 2018 conduisant à une inégalité entre total des charges et total des produits (y compris le résultat de l'exercice). Après

redressement, les comptes rectifiés ont été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

Sinon le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Le parti Déi Gréng

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Des erreurs s'étaient glissées dans la présentation des comptes annuels lors de la conversion du fichier initial en fichier PDF. Après redressement, les comptes rectifiés ont été transmis au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

• Le parti DP

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Le parti LSAP

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

• Le parti CSV

La Cour constate que le parti a versé à son président un montant correspondant aux cotisations sociales que celui-ci a payé à titre privé au centre commun pour une période allant de janvier 2019 à mai 2020. Au niveau de la comptabilité du parti, ces dépenses sont enregistrées en tant que charges sociales alors qu'un contrat de travail entre le parti et le président concerné fait défaut. Dès lors, la Cour est d'avis qu'il s'agit d'indemnités devant être comptabilisées en tant que telles.

Par courriel du 12 mars 2021, le parti a confirmé à la Cour que les versements en question ont été comptabilisés sous un compte approprié (compte de charge « 64280000 Autres charges de gestion ») pour l'exercice 2020.

Par ailleurs, la Cour note que la décision relative à la prise en charge des cotisations sociales aurait été prise de commun accord par le président, le secrétaire général et le trésorier du parti. Cette décision n'est cependant pas documentée. Au niveau de la présentation des comptes, des rectifications ont été faites au niveau des chiffres comparatifs (en partie pour tenir compte des observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2018) sans production de notes aux comptes expliquant ces modifications. Une version rectifiée des comptes annuels, reprenant les chiffres comparatifs 2018 tels qu'arrêtés par le congrès du parti en 2019, a été transmise au Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés.

Sinon le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Composantes des partis politiques

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

• Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des quatre sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, les quatre sections ont produit une attestation quant à leur situation financière indiquant qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions.

Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

Le parti déi Lénk

Les six composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les six entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut. Pour cinq des six composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

Le parti ADR

Toutes les 17 composantes actives du parti ADR ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les signatures du président et du secrétaire font défaut et dans quatre cas, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut.

• Le parti Déi Gréng

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Il est à noter que dans trois cas les documents n'ont pas été dûment signés et que, par conséquent, la preuve de la validation des comptes par l'assemblée générale fait défaut.

Le parti DP

Toutes les 61 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Toutefois, trois composantes n'ont pas utilisé le modèle en question. Dans cinq cas, la preuve concernant la validation par l'assemblée générale fait défaut et, dans un cas, le relevé des donateurs fait défaut. Par ailleurs, dans un cas, la Cour constate une différence entre les dons repris sur le relevé des donateurs et les dons inscrits dans les comptes.

• Le parti LSAP

Des 66 composantes du parti LSAP, 46 composantes ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, à l'exception de deux. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Pour cinq composantes, la preuve de la validation par l'assemblée générale fait défaut. Dans un cas le relevé des donateurs fait défaut.

• Le parti CSV

Des 102 composantes du parti CSV, 100 composantes ont présenté des comptes rendus.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une. Dans 23 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans 17 cas (dans la majorité de ces cas, il est indiqué qu'à cause de la crise sanitaire aucune assemblée générale n'a été organisée). Par ailleurs, dans deux cas, la Cour constate une différence entre les dons repris sur le relevé des donateurs et les dons inscrits dans les comptes.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 25 mars 2021.

La Cour des comptes,

La Secrétaire générale,

Le Président,

s. Isabelle Nicolay

s. Marc Gengler

II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

1. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 8 avril 2021

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2019 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

2. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 2 avril 2021

Suite à la transmission de votre rapport pour l'exercice 2019, nous avons l'honneur de vous remettre par la présente la prise de position de l'ADR concernant certaines de vos objections sur l'exécution de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Notre réponse se rapporte aux objections émises de votre part :

Concernant vos remarques et suggestions soulevées par rapport aux comptes rendus déposés par les 17 composantes actives du parti ADR, une formation spécifique est prévue au début du mois de mai afin d'expliquer le bon fonctionnement d'utilisation des formulaires, et ce afin d'assurer le traitement correct des éléments à fournir. Nous nous engageons formellement à la stricte application des mesures requises.

3. La réponse du parti LSAP

Bascharage, le 7 avril 2021

Par la présente, je me permets de vous transmettre la réponse du LSAP relative au Rapport sur le financement des partis politiques 2019.

En premier lieu, nous nous félicitons que le contrôle des finances du LSAP concernant l'exercice 2019 ne donne pas lieu à des observations majeures et que notre parti remplit les obligations lui incombant à travers la loi sur le financement des partis politiques.

En ce qui concerne le relevé des donateurs manquants d'une section locale, il est à noter que, suivant nos vérifications, la section n'a pas reçu de dons en 2019 et qu'il s'agit simplement d'un oubli.

Nous avons rappelé à la section que le relevé signé est à remettre, même s'il s'agit d'un document vierge portant la mention « néant ». (article 9)

En ce qui concerne les cinq sections qui n'ont pas remis de preuve de validation des comptes par l'assemblée générale, nos recherches internes constatent qu'en raison de la crise COVID et des restrictions y relatives, certaines sections n'ont pas tenu d'assemblée générale mais que les comptes ont été approuvés par le comité (une situation qui risque de se répéter pour l'exercice 2020). Dans d'autres cas l'assemblée générale a bel et bien approuvé les comptes mais le document y relatif n'a pas été produit. Nous ne manquerons pas de rappeler aux sections concernées qu'un document attestant la vérification des comptes est à remettre chaque année. (article 11)

4. La réponse du parti Déi Gréng

Luxembourg, le 2 avril 2021

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2019 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

Composantes des partis politiques:

Nous ne pouvons que souligner que l'ensemble de nos composantes locales ont réussi à transmettre l'ensemble des documents comptables exigés par la loi et ce après avoir effectué leurs assemblées générales dans un contexte de crise sanitaire. Ainsi, nous ne pouvons, pour cet exercice, pas blâmer certaines sections de n'avoir vraiment pas réussi à faire valider, par l'ajout de certaines signatures, une fiche est propre au dispositif mis en place par notre parti. Pour information, ce dispositif prévoit des pénalités envers les sections qui n'observeraient pas l'ensemble de nos procédures internes, mais nous privilégions toujours en premier lieu la formation auprès des responsables de la trésorerie de nos composantes.

5. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 2 avril 2021

Suite à votre courrier du 25 mars 2021, nous tenons à vous fournir les informations suivantes.

Nous allons sensibiliser les sections locales concernées de prendre le modèle en question pour l'exercice 2020 et veiller à ce que cela ne se reproduise plus.

6. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 6 avril 2021

Veuillez trouver ci-après nos remarques quant au rapport établi par la Cour des comptes en rapport avec le contrôle sur le financement des partis politiques pour l'exercice 2019.

Article 11)

- Le CSV regrette que deux sections n'aient pas remis de compte rendu. Nous avons essayé, d'avoir les documents manquants. Malheureusement nos démarches non pas connues le succès estimé.
- Le CSV poursuit sa campagne d'information et de formation interne, pour sensibiliser davantage encore, les différents trésoriers de veiller à ce que les documents sont dûment complétés et signés.
- Quant à la structure centrale du parti CSV, nous vous informons, que Monsieur et et monsieur et monsieur et et monsieur et m

7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Luxembourg, le 31 mars 2021

Notre parti prend acte des observations faites par la Cour des comptes dans son rapport sur la comptabilité du parti pour l'exercice comptable 2019.

Comme le dispose l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous aimerions, par la présente, prendre position quant à ce rapport.

L'activité financière du parti en 2019 fut particulièrement marquée par les activités liées à la campagne des élections européennes en mai 2019. Il est nécessaire de se souvenir que notre parti termina à peine la campagne électorale nationale en octobre 2018 que ces nouvelles élections arrivèrent. Le court délai entre les deux campagnes a requis un effort d'Hercule de la part de nos membres, d'autant sur le niveau d'organisation que sur le niveau financier. A ce sujet, il faut aussi souligner que notre parti attendait presque 2 ans au remboursement des élections législatives et devait organiser minutieusement son budget pour financer la campagne européenne. Bien qu'il y avait beaucoup de défis, nous avions rapidement et tangiblement amélioré nos processus internes et à part de quelques erreurs de comptabilisation qui sont

évoqués dans le rapport de la Cour, nous concluons que notre gestion s'est largement améliorée par rapport aux années précédentes. Les erreurs matérielles seront redressées lors de l'exercice comptable 2020.

En particulier, il existe quelques observations dans le rapport 2019 auxquelles notre parti aimerait apporter des clarifications. Dans la rubrique "Suivi exercice antérieur -acquisition d'un véhicule", la Cour fait des observations auxquelles notre parti aimerait prendre position.

Observation 1

« La Cour constate cependant que la comptabilité relative à l'exercice 2019 ne renseigne pas de créance envers Monsieur X bien que le contrat de vente ait été conclu en septembre 2019. A la demande de la Cour, le parti avance que "la créance, à laquelle la Cour fait référence, aurait en effet dû être comptabilisée pendant l'exercice comptable 2019. Il s'agit d'un oubli de notre part qui sera redressé lors du prochain exercice comptable 2020. Nous aimerions également expliquer cet oubli par le fait que la demande de remboursement et les pièces justificatives nous sommes seulement parvenues en 2020, alors que notre parti avait sollicité au demandeur de les introduire en 2019. »

Comme notre parti l'avait expliqué dans sa correspondance du 15 février 2021, la demande de remboursement a été introduite en février 2020, bien que notre parti avait préconisé au demandeur de l'introduire en 2019 afin de pouvoir clôturer la transaction de la vente. Nous prenons acte de la décision de la Cour de considérer que la transaction est à comptabiliser en 2019. Sous cette prémisse, il est vrai que la créance envers Monsieur X aurait dû être comptabilisée en 2019 et non en 2020. Dès lors, notre parti accepte l'observation de la Cour et apportera les corrections nécessaires pour l'exercice 2020, où il y a lieu d'insérer la créance de l'exercice 2019 suite à la vente du véhicule et la dette résultant de la demande de remboursement de Monsieur X.

Observation 2

« Concernant cette demande de remboursement, la Cour tient à préciser que les factures demandées en remboursement et figurant en annexe de la demande dépassent substantiellement le montant du contrat de vente (15.000 euros), de sorte que le surplus devrait être remboursé par le parti au membre ayant introduit la demande de remboursement. »

Notre parti se chargera de comptabiliser la dette restante du surplus de la demande de remboursement de Monsieur X dans ses livres de 2020.

Observation 3

- « Toutefois, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'éligibilité de certaines factures introduites. En effet, pour plusieurs factures, les pièces justificatives ne sont pas assez explicites et, pour d'autres, le lien avec le parti Piratepartei L'etzebuerg ne peut pas être établi. »
- Bien que notre parti comprend que la structuration des factures ne permet pas toujours de faire une distinction évidente, il renvoie dans cet aspect plutôt sur le fait le membre ne pouvait pas obtenir des factures qui permettent de faire une ventilation plus détaillée des publications. Toutes les preuves que le membre a fournies en annexe de la demande de remboursement ont fait l'objet d'une ventilation manuelle, qui a coûté au membre et au trésorier des heures, voire des jours, de travail. Notre parti aimerait à cet égard affirmer que le membre a présenté au parti quelques dizaines de copies de publications qui démontrent que le lien entre le libellé des factures et les publications reprenant les activités du parti existe. Nonobstant, notre parti est entièrement d'accord avec la manière dont la Cour a contrôlé les publications du parti. En dépit du travail qui résulte d'un tel contrôle, nous estimons que la Cour doit contrôler rigoureusement les publications des partis politiques et de leurs candidats.

Observation 4

- En dernier lieu, notre parti aimerait ajouter une recommandation concernant le contrôle des structures des partis politiques. L'article 11 de la loi portant réglementation du financement des partis politiques dispose que:
- « Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »
- Dans le contexte que, quelques semaines avant, il y avait une perquisition auprès d'une amicale d'un parti politique et ceci suite à une dénonciation pour faux et usage de faux, notre parti estimerait qu'il est imprescindible que la Cour élargirait ses activités de contrôle aux structures « connexes » des partis, ou, en d'autres termes, à des organisations ou des membres d'un parti exercent une influence qui est manifeste ou qui profite au parti. Il serait opportun de trancher la question, si des organisations, comme les amicales ou fondations, qui se trouvent explicitement ou implicitement sous le contrôle d'un parti politique, devraient être considérées comme des composantes des partis politiques (voir à cet égard également la question parlementaire n°3405 du honorable Député Marc Goergen).

8. La réponse du parti Volt Luxembourg

Par courriel du 7 avril 2021, le parti politique Volt Luxembourg informe la Cour que « l'absence de relevé de donateurs et des dons pour Volt Luxembourg est dû à un oubli. Cette situation est en cours de régularisation et le relevé de donateurs sera transmis au plus vite au Premier Ministre, avec une copie au Président de la Chambre des députés. ».